

2025

COMMUNE DE CEILLAC  
(HAUTES-ALPES)

MODIFICATION DE DROIT  
COMMUN N°2 DU PLU DE CEILLAC

ENREGISTRÉ LE

16 JAN. 2025

SOUS-PREFECTURE  
DE BRIANÇON

**[ANNEXE DES MODIFICATIONS  
APPORTEES SUITE AUX AVIS DES PPA ET  
A L'ENQUÊTE PUBLIQUE]**



## **PREAMBULE**

Cette note n'a vocation qu'à préciser les modifications apportées au projet de modification de droit commun n° 2 du PLU de Ceillac suite aux avis émis par les personnes publiques associées, à l'enquête publique et aux remarques du commissaire enquêteur.

Si certains points ou remarques déposés lors de l'enquête publique ne font pas ici l'objet d'une réponse, c'est que la commune n'a pas souhaité apporter de réponse positive ou que la réponse ne nécessitait pas de modification du document.

Pour connaître les motifs de refus, se reporter au « Mémoire de réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur ».

Si une modification est réalisée dans le règlement écrit ou le règlement graphique, le point a également été modifié dans les autres documents (et notamment dans le rapport de présentation) en cohérence, et ce même si cela n'est pas précisé dans la suite de la présente note.



# CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET DES AUTORITES SPECIFIQUES

## 1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Remarque :

**La MRAe recommande de présenter plus clairement le contexte de l'évolution du PLU depuis 2008, de la création de la ZAC, ainsi que l'articulation des deux procédures.**

### Modifications apportées :

Le contexte de l'évolution du PLU depuis 2008 et la création de la ZAC ainsi que l'articulation des deux procédures a été présenté plus clairement dans le rapport de présentation. Il a également été précisé que la ZAC a été supprimée.

### Remarque :

**La MRAe recommande de préciser la part attendue de la zone de l'Infernet dans l'accueil de nouveaux habitants permanents, et de traduire dans l'OAP les objectifs de production de logements permanents.**

### Modifications apportées :

Il a été précisé dans l'OAP que 7 logements permanents devront au minimum être réalisés sur la zone.

### Remarque :

L'état initial du rapport de présentation indique qu'au débit d'étiage minimum, la ressource est déjà insuffisante pour faire face aux besoins de la commune de Ceillac. En situation future, même en prenant en compte des travaux d'amélioration du rendement du réseau projetés (avec un objectif ambitieux de 85 % contre 67 % actuellement malgré des premiers travaux effectués), le dossier indique que cette ressource restera insuffisante pour faire face aux nouveaux besoins de la commune issus du projet de ZAC de l'Infernet ; la piste envisagée est la recherche d'une source complémentaire pour faire face aux étiages, sans plus de précision.

### Modifications apportées :

La recherche d'une source complémentaire est actuellement à l'étude des précisions ont été apportées sur ce point dans le rapport de présentation. De plus, des compléments ont été apportés sur l'eau au regard des derniers éléments d'études à disposition de la commune (SDAEP Ceillac rendu intermédiaire décembre 2024).

### Remarque :



## 3.2. La biodiversité et les continuités écologiques

L'analyse écologique est très sommaire, elle renvoie principalement à une évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en. Le secteur de l'Infernet est inclus dans le site Natura 2000 « Steppique durancien et queyrassin » et situé à proximité directe du site Natura 2000 « Haut-Guil – Mont-Viso – Val Preveyre », relevant de la directive habitats. Il intercepte au moins trois corridors écologiques (cf carte des principaux corridors écologiques identifiés, page 32 de l'évaluation des incidences) et « se place dans un espace de fonctionnalité écologique d'intérêt (lisière forestière, intersection entre deux vallées) », selon le dossier. Pourtant, l'évaluation conclut à des incidences non significatives sur le réseau Natura 2000 « après l'application des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement » présentées. La MRAe observe que, comme indiqué dans le rapport de présentation, les mesures d'évitement et de réduction proposées concernent le projet de ZAC non définitif, y compris l'implantation des bâtiments (non présentée dans l'OAP).

### Modifications apportées :

Les principes d'implantation des bâtiments ont été reportés dans l'OAP.

### Remarque :

## 3.3. Les risques naturels

La commune est couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) approuvé le 1<sup>er</sup> mars 2005 portant sur les risques d'avalanches, de chutes de pierres et de blocs, de glissements de terrain et de crues torrentielles.

Le secteur de l'Infernet est situé pour partie en zone rouge « glissements de terrain, effondrements » (partie centrale où est envisagée la route d'accès) et pour partie en zones bleues « effondrement, glissement, coulées de matériaux » et surtout « crues torrentielles » pour la majeure partie du secteur (zone B17 « combe de l'Infernet », cf page 20 du rapport de présentation) qui recommande notamment la réalisation d'une « digue déviatrice des écoulements de la combe en amont de la zone ». Si le dossier évoque la nécessité de cet aménagement, ses caractéristiques et ses éventuels impacts sur l'environnement et le paysage ne sont pas analysés, alors même que c'est l'ouverture à l'urbanisation du secteur qui nécessite cet aménagement. De même le PPRn impose la réalisation d'un canal étanche de récupération des eaux pluviales et des eaux de drainage ; si cet aménagement est évoqué et repris dans l'OAP, la connexion amont et aval de ce canal n'est pas précisée et les incidences de cet aménagement en termes de capacité des réseaux récepteurs et de modification de l'hydrogéologie locale (augmentation des eaux ruisselées, diminution des eaux infiltrées) ne sont pas analysés.

Le dossier évoque une étude géotechnique réalisée dans le cadre de la création de la ZAC afin de préciser les prescriptions du PPR, mais elle n'est pas jointe au dossier et ses conclusions ne sont pas présentées.

### Modifications apportées :

Le PPR recommande la réalisation d'un chenal pour l'exutoire de la combe et d'une digue déviatrice des écoulements en amont de la zone et ne l'impose pas. Les recommandations exactes issues du PPR ont été reprises dans l'OAP.

Les conclusions de l'étude géotechnique réalisée ont été présentées dans le rapport de présentation.

Cette étude a également été annexée au rapport de présentation.



**Remarque :**

**La MRAe recommande de compléter substantiellement le dossier sur les thématiques de la ressource en eau, de la biodiversité (dont Natura 2000), du paysage, des risques naturels et du changement climatique.**

**Modifications apportées :**

L'analyse des structures paysagères réalisée par l'Autorité Environnementale a été ajoutée au rapport de présentation. Une paysagère vis-à-vis des monuments historiques a également été réalisée et intégrée au rapport de présentation.

Concernant la ressource en eau, le rapport a intégré les derniers éléments dont dispose la commune (SDAEP Ceillac rendu intermédiaire décembre 2024).

**Remarque :**

**La MRAe recommande de compléter le diagnostic en le réactualisant, notamment en matière d'évolution démographique et touristique, afin d'expliquer en quoi les objectifs du PADD de 2008 restent valables, leur échéance et dans quelle mesure la modification du PLU contribue à y participer.**

**Modifications apportées :**

Le rapport de présentation et le chapitre « Absence d'atteinte aux orientations définies par le PADD » a été complété concernant notamment les objectifs de croissance démographique.

## **2. AVIS DE L'UDAP**

**Remarques :**

**O.A.P**

Le plan d'ensemble (page 6) ne permet pas de garantir une intégration harmonieuse de cet important projet (6500 m<sup>2</sup> de SP prévus) dans le contexte urbain mais également dans le grand paysage. Le document est trop succinct et devra être complété avec des plans précisant :

- les courbes de niveaux (avec les coupes du terrain naturel),
- les orientations des façades prescrits pour les futurs bâtiments, qui devront être établies en référence à la trame bâtie du village, ainsi que des simulations paysagères tenant compte des hauteurs de bâti projetées et intégrant les espaces verts prévus dans l'opération.

Il serait également opportun de décrire davantage les ouvrages qui seront nécessaires à la prise en compte des risques naturels : digue déviatrice des écoulements de la combe de l'Infernet et canal de réception des eaux pluviales (localisation, dimensions, impact paysager).

Pour une opération de cette importance dans le contexte patrimonial considéré et au regard de la proportion du projet par rapport au village, une étude paysagère à confier à un bureau d'étude spécialisé serait justifiée.

**Modifications apportées :**

Les courbes de niveau ont été ajoutées sur le plan de l'OAP.



Les orientations des faitages seront établies en accord avec l'ABF lors des dépôts des autorisations d'urbanisme. Les principes d'implantation des bâtiments ont été reportés dans l'OAP.

Conformément au PPR, les ouvrages sont recommandés et non imposés. Les recommandations exactes issues du PPR ont été reprises dans l'OAP.

Le dossier ayant fait l'objet d'une DUP, contient une étude paysagère. Celle-ci est reprise dans le dossier de modification du PLU. Le volet paysage a été complété par les éléments transmis par la MRAe et par la Paysagiste conceptrice, diplômée de l'école nationale supérieure du paysage de Versailles d'Alpicité, qui accompagne la commune dans la procédure de modification de droit commun du PLU (Enjeux paysagers vis-à-vis des monuments historiques).

### **Remarques :**

#### **Rapport de présentation et Règlement**

Ci-après quelques observations concernant la rédaction de ces documents :

#### **Article Aui 11 : Aspect extérieur des constructions**

Les documents devront être précisés et complétés par les prescriptions suivantes dans le souci de maintenir une continuité dans la présentation du bâti local.

- Les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans la pente du terrain.
- Le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terre de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel.
- Les soutènements par enrochements cyclopéens, évoquant des interventions lourdes de type « génie civil », sont à exclure en secteurs résidentiels, dans les villages : leur gabarit ne respecte pas l'échelle des lieux. Alternative possible : murets traditionnels en pierre ou de facture contemporaine (traités à l'identique des maçonneries de la construction principale) d'une hauteur maximum de 1 m, associés à un jeu de terrasses successives, ou de talus de hauteur et de pente mesurées.
- Les gabarits et volumes des constructions devront être apparentés à ceux des maisons du village.
- Les constructions présenteront un volume allongé dans le sens du faitage.
- Les toitures terrasses pourront être autorisées uniquement pour les annexes.
- La largeur des lucarnes en toiture sera limitée à 1,20m hors les murs maximum.
- Les panneaux solaires devront être positionnés en bas du versant de toiture, en une forme rectangulaire continue. Afin d'éviter un effet de carroyage les cadres devront être de la même teinte que les panneaux.
- Les dépassées de toiture devront être fines en rives et à l'égout (25 cm maximum d'épaisseur).
- La proportion de la présence de bois en façade sera modifiée : Le bois sera utilisé comme un élément d'accompagnement de la façade et ne devra pas dominer. En effet, dans le souci de maintenir une identité architecturale locale et d'éviter toute banalisation, il n'est pas souhaitable d'imposer « au moins 50 % de la surface totale des façades du bâtiment en bois ». Cette prescription pourrait conduire à développer une architecture étrangère au secteur.
- Les ouvertures auront des proportions rectangulaires plus hautes que larges.
- Les balcons devront être couverts par les dépassées de toiture.

#### **Modifications apportées :**

Enrochements cyclopéens : Il a été précisé dans l'OAP que les enrochements cyclopéens, évoquant des interventions lourdes de type « génie civil » seront interdits dans le secteur dédié aux habitations en maisons individuelles ou en band ;

Volume allongé dans le sens du faitage : cette règle a été ajoutée dans le règlement de la zone AUi ;

Les toitures-terrasses : Il a été précisé que toitures-terrasses sont autorisées uniquement pour les constructions de moins de 3.5 m de haut, les constructions semi-enterrées et les sous-sols



permettant ainsi au parking public au sud de l'opération d'être couvert. Il a été précisé que celles-ci pourront être végétalisées ou servir de terrasses ou placette ;

Lucarnes : Il a été précisé dans le règlement que les lucarnes en toitures sont limitées à 1,20 m hors les murs ;

Panneaux solaires : Il a été précisé dans le règlement que les panneaux solaires devront être positionnés en bas du versant de toiture, en forme rectangulaire continue et que les cadres devront être de la même teinte que les panneaux ;

Dépassés de toitures : Il a été précisé que les dépassées de toitures devront être fines en rives et à l'égout (25 cm maximum d'épaisseur) ;

Proportion de la présence de bois en façade : Il a été précisé que le bois sera utilisé comme un élément d'accompagnement de la façade et ne devra pas dominer ;

Ouvertures : Il a été précisé que les ouvertures auront des proportions rectangulaires plus hautes que larges ;

Balcons : Il a été précisé que les balcons inférieurs à 3,5m de large devront être couverts par les dépassées de toiture.

De plus, suite à l'enquête publique la commune a rencontré de nouveau l'UDAP avec qui il a été convenu de limiter la hauteur des murs de soutènement à 1m.

Des ajustements et précisions ont également été apportés dans l'OAP permettant notamment de clarifier certaines règles et d'en faciliter l'application.

### 3. AVIS DU PNRQ

#### Remarque :

- Dans l'OAP, le principe proposé par notre précédent courrier de « conservation des caractéristiques naturelles du site » pour les zones non impactées par de futurs bâtiments n'a pas été repris. Dans la légende de l'OAP figure toujours l'intitulé "part d'espace vert" ce qui peut être sujet à interprétations diverses. Il serait souhaitable de remplacer cette formulation par « part d'espace paysager conservant les caractéristiques naturelles du site avant travaux » ;

#### Modifications apportées :

La légende de l'OAP a été reprise pour faire apparaître comme demande le parc « part d'espace paysager conservant les caractéristiques naturelles du site avant travaux ».

#### Remarque :

- P. 58 du rapport, les ambitions avancées pour permettre de réaliser plus de logements permanents sont intéressantes mais elles ne sont pas traduites dans le règlement écrit ni dans l'OAP où apparaît uniquement le terme d'« habitation ». De plus il serait nécessaire de faire apparaître les objectifs de production de logements permanents au même titre qu'apparaissent les objectifs de production de lits touristiques.

#### Modifications apportées :

Il a été précisé dans l'OAP que 7 logements permanents devront au minimum être réalisés sur la zone.

#### Remarque :

- P 97 du rapport, il serait souhaitable de réaliser une carte de localisation des mesures ERC notamment des zones à mettre en défens, afin de bien quantifier et qualifier la proportionnalité des mesures compensatoires.



### Modifications apportées :

Une carte de localisation des mesures ERC notamment des zones à mettre en défens a été réalisée et ajoutée au rapport de présentation

- P 98 du rapport, il serait souhaitable d'éviter la coupe des pieds de gentiane croisette. Il est souhaité de préférence de les laisser en place et de les mettre en défens quand cela est possible en fonction de l'implantation des bâtiments. Si leur localisation est gênante par rapport aux travaux, il est souhaitable de transplanter les pieds, sur site ou à proximité.

### Modifications apportées :

Il a été indiqué dans l'OAP que les pieds de Gentiane croisette seront transplantés.

- P 134 du rapport est précisé la nécessité de création d'un nouveau canal et d'une digue de déviation des écoulements de la combe de l'Infernet en amont de la zone, sans plus de détail. Cette évolution notable du projet devra faire l'objet d'une définition plus précise des ouvrages ainsi que des demandes spécifiques auprès des services instructeurs en charge de la police de l'eau et de Natura 2000 notamment, ainsi que, le cas échéant, d'une étude paysagère.

### Modifications apportées :

Conformément au PPR, les ouvrages sont recommandés et non imposés. Les recommandations exactes issues du PPR ont été reprises dans l'OAP.

## **4. AVIS DE LA DDT**

### **Remarque :**

#### **Natura 2000**

D'une manière globale, le dossier a été complété favorablement en intégrant certaines demandes d'amélioration :

- intégration des mesures ERC de l'EIN 2000 dans l'OAP pour la préservation de la biodiversité,
- évitement des zones les plus sensibles (pelouses, clapiers, boisements),
- maintien du corridor est-ouest.

Nous maintenons la demande (déjà formulée lors de l'analyse du dossier d'EIN 2000) de transplantation des pieds de Gentiane croisette (plante hôte de l'Azuré de la croisette) et non pas leur coupe. Cette mesure n'a pas été reprise dans le dossier.

### Modifications apportées :

Il a été indiqué dans l'OAP que les pieds de Gentiane croisette seront transplantés.

### **Remarque :**



### **Alimentation en eau potable**

Conformément à l'article R151-20 du Code de l'urbanisme, les réseaux publics (dont l'eau potable) existants à la périphérie d'une zone AU doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, indépendamment de l'existence préalable d'une zone AU ou de sa réduction.

Or l'évaluation environnementale indique qu'à l'étiage minimum, la ressource en eau est insuffisante pour satisfaire à l'augmentation des besoins de la commune (+ 500 lits touristiques et + 20 habitants permanents avec le projet de ZAC de l'Infernet), même en prenant en compte les travaux d'amélioration du rendement du réseau effectués et projetés.

Il est indiqué que cela nécessitera de chercher une nouvelle source, sans plus de précisions. Un projet de recherche d'une nouvelle ressource avait été initié il y a plusieurs années mais n'a pas évolué récemment. Il demeure donc sans certitude de faisabilité à ce jour. Le rapport de présentation devra être complété sur ce point.

### **Modifications apportées :**

Le rapport de présentation a été complété sur ce point avec les derniers éléments de connaissance de la commune (SDAEP Ceillac rendu intermédiaire décembre 2024).

### **Remarque :**

#### **Urbanisme et paysage**

L'OAP concernant la zone de l'Infernet étant un document opposable, elle devra être complétée avec les éléments suivants :

- l'OAP fixe un minimum de production de lits touristiques, ce qui garantit une certaine densité. Elle doit être complétée par l'objectif de production de logements permanents, en cohérence avec ce qui est annoncé en page 37 du rapport de présentation (7 logements),
- il serait utile de préciser le principe des lignes de faitage,
- les hauteurs maximales des bâtiments seraient utilement basculées dans le règlement pour leur fournir un niveau d'opposabilité supérieur.

### **Modifications apportées :**

Les règles de hauteurs maximales ont été complétées dans le règlement conformément à l'article R151-11 du code de l'Urbanisme.

Il a été précisé dans l'OAP que 7 logements permanents devront au minimum être réalisés sur la zone.

### **Remarque :**



### Risques naturels :

Un canal d'écoulement des eaux pluviales à créer traverse la zone du nord au sud mais il est nécessaire de préciser les modalités de connexion avec les écoulements amonts et ce qu'il devient en aval. À noter qu'il devra s'écouler dans un émissaire capable de recevoir les eaux pluviales et les eaux de drainage conformément au règlement de la zone B4 du PPR.

Le rapport de présentation, l'OAP et si nécessaire le règlement doivent préciser les conditions de stabilité de la nouvelle voie de desserte située le long du ravin, en rapport avec les conclusions des études géotechnique, géologique et hydrographique évoquées en page 21 du rapport de présentation : « En partie centrale, on constate un substratum de gypses très perméable. C'est sur cette zone que les eaux provenant du ravin de l'Infernet s'infiltrent dans le sol. Les risques de tassements voire d'effondrements sont importants et rendent la zone inconstructible. »

Enfin concernant la « digue déviatrice » en amont de la zone à laquelle il est fait référence dans l'OAP (page 7) et qui répond à une recommandation du règlement B17 du PPR, il conviendra de préciser la localisation de l'ouvrage et sa nature exacte.

Il est rappelé que les digues sont soumises à une réglementation particulière avec obligation d'entretien et de surveillance régulière. Pour rappel, un système d'endiguement relève d'une

autorisation environnementale en application des articles L 214-3 et R 214-1 du Code de l'environnement (rubrique 3.2.6.0 du R 214-1) :

3.2.6.0. Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

-système d'endiguement au sens de l'article [R. 562-13 \(A\)](#) ;

Si l'ouvrage envisagé relève de cette rubrique, la mise en place des autorisations nécessaires devra être prévue.

### Modifications apportées :

Conformément au PPR, les ouvrages sont recommandés et non imposés. Les recommandations exactes issues du PPR ont été reprises dans l'OAP.

## 5. AUTRES MODIFICATIONS

### Modifications apportées :

Comme indiqué dans le « Mémoire de réponse au PV de synthèse du commissaire enquêteur » durant l'enquête publique, la commune a rencontré les services de l'Etat afin de discuter du projet et des remarques émises.

Suite à cette rencontre et aux différentes remarques émises durant l'enquête publique, la commune a réfléchi à d'autres options pour la circulation sur la zone.

Les principes de nouvelle voie à créer ont été modifiées dans l'OAP.



## CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS APPORTEES SUITE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

### Remarque :

- 1- **Monsieur Joseph Marchis** à Ceillac demande si les parcelles A 856, A902 et A 944 sont-elles incluses dans la ZAC demande d'un Conseil. ( 2 visites sujet hors sujet de l'enquête).  
Les ressources en eau seront-elles suffisantes ?

### Modifications apportées :

Dans le cadre de la révision de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) et des inquiétudes formulées par les habitants et les PPA, la commune a demandé une actualisation du diagnostic permettant de s'assurer de la suffisance de la ressource en eau. Les éléments de la dernière actualisation datant de décembre 2024 ont été intégrés au rapport de présentation.

### Remarque :

- 1- **Monsieur Christian Grossan** le 19 mars 2024 : favorable au projet et sur les besoins de résidents permanents pour la vie locale : écoles, commerces, structures d'accueil. L'investissement est nécessaire pour la survie de la commune dans les prochaines années. La commune dispose à l'Infernet d'une réserve foncière depuis la DUP de 2012 permettant l'habitat permanent et l'hébergement touristique collectifs.  
Des questions sur des emplacements réservés à créer le long d'un canal et le libre accès le long du torrent du Riail : hors enquête.

### Modifications apportées :

Il a été précisé dans l'OAP que 7 logements permanents devront au minimum être réalisés sur la zone.

### Remarque :



- 4- **Monsieur Patrick Favier** le 21 mars 2024 m'a remis un courrier collé au registre pages 4 à 6 ainsi qu'une clé USB comportant de nombreux commentaires sur le rapport de présentation :

Canons à neige raccordés sur le réseau AEP

Le projet va relier les 2 hameaux de l'Ochette et le Chet Lieu

Les chiffres devraient être adaptés à la situation actuelle des nouvelles constructions

Beaucoup de rectifications sur la construction des phrases ainsi que sur les photos obsolètes datant de 2008 (pages 23 et 24) !

La ZNIEFF 930020398 n'est pas mentionnée.

Sur l'eau potable : rendu final de l'étude ; la population des 2 campings est-elle comptabilisée.

Les chiffres sur les prélèvements autorisés ont-ils pris en compte les constructions récentes, on serait proche des 100%.

L'assainissement la station d'épuration serait proche de sa capacité maximale, les nouvelles constructions ne seraient pas prises en compte et la qualité des rejets dans le torrent pas toujours conforme.

Restauration des pelouses en reboisement par RTM et la proportion dans les catégories (pages 40 et 45).

Impact visuel des canalisations aériennes (page 46) et sur l'interprétation des hauteurs par rapport au sol.

La durée des travaux sur 5 ans c'est long pour les riverains.

En 2012 un urbaniste suggérait de rechercher un autre site plus attractif à recevoir des lits touristiques.

Nombreux renvois sur les analyses agricole, forestière et environnementales ; la modification du PLU n'apparaît acceptable ni dans le fond ni dans la forme.

#### Modifications apportées :

<p>▼ <b>Page 60</b> <span style="float: right;">1</span></p> <p> <b>favierp</b> mars 19 <span style="float: right;">...</span></p> <p>photo "ancienne" ne montrant pas les nombreuses résidences secondaires construites en particulier à l'Ochette et à la Clapière</p>	<p>La photo a été modifiée sur les pages de garde.</p>
---	--



<p>▼ <b>Page 73</b> 1</p> <p> <b>favierp</b> mars 19</p> <p>voir note precedente; beaucoup d'informations ne sont pas mise à jour. l'analyse agricole est particulièrement importante car en lien avec le premier objectif apparaissant dans le PADD : Conserver les paysages agricoles typiques de la plaine et des fonds de vallée. Préserver la double activité des territoires entre agriculture et tourisme et favoriser l'implantation de nouvelles exploitations. triste constat a faire au regards des pertes de terrains agricoles (stade de biathlon, parking des Auches et bientôt Infernet) mais aussi de la population agricole en chute libre. se traduisant par un manque d'entretien du paysage agricole.</p>	<p>Les données du RPG2023 ont été reprises.</p>
<p>▼ <b>Page 74</b> 1</p> <p> <b>favierp</b> mars 19</p> <p>terres agricole a potentiel fort a moyen et non faible comme mentionné</p>	<p>Les enjeux sur le périmètre de la ZAC sont moyens à faibles. Cela a été corrigé dans le rapport de présentation.</p>
<p>▼ <b>Page 76</b> 1</p> <p> <b>favierp</b> mars 19</p> <p>la ZNIEFF 930020398 de Type I versant adret du sommet d'Assan (reserve biologique integrale) toute proche n'est pas mentionnée alors qu'elle justifie l'importance du corridor ecologique que represente la zone de la future ZAC a l'intersection de deux vallées et pour rejoindre l'autre ZNIEFF de type I 930012764 Bois des EEysselieres - bois de Jalavez</p>	<p>Le nom de la ZNIEFF de type I à proximité du site d'étude a été mentionné.</p>



<p>▼ <b>Page 82</b> <b>3</b></p> <p> <b>favierp</b> mars 19</p> <p>Photo obsolete. par ailleurs on semble oublier que de par sa dimension de station de montagne la vallée est aussi vue depuis des zones situés en altitudes/"vue plongeante" de plus la taille des photographies ne permet pas de juger des probables impacts visuels</p>	<p>Les prises de vue depuis la RD60 ont été actualisées.</p>
<p> <b>favierp</b> mars 17</p> <p>photo obsolete</p>	<p>La prise de vue depuis le village a été actualisée.</p>
<p> <b>favierp</b> mars 16</p> <p>visibilité rapprochés ce serait par exemple une photo prise de la croix situé ici !</p>	<p>Une photo depuis la croix sera ajoutée.</p>
<p>▼ <b>Page 83</b> <b>4</b></p> <p> <b>favierp</b> mars 17</p> <p>photos plus qu'obsoletes ( présence des restes du "tire fesse")</p>	<p>La prise de vue depuis le village vacances a été actualisée.</p>
<p> <b>favierp</b> mars 19</p> <p>encore une photo ancienne ou n'apparaissent pas beaucoup de constructions.</p>	<p>Le fond de carte avec une orthophoto plus récente a été mis à jour.</p>
<p> <b>favierp</b> mars 19</p> <p>indications relative a point ou ont été faites les prises de vues 3 i4 et 5 tout non conforme à la réalité</p>	<p>Les points de vue ont été localisés à l'endroit où les photos ont été prises.</p>
<p> <b>favierp</b> mars 19</p> <p>nous sommes mi mars 2024 et le rendu final n'est pas disponible a la consultation. c'est bien dommage car les résultats pourraient remettre en cause la demande de changement de PLU</p>	<p>Dans le cadre de la révision de son Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable et des inquiétudes formulées par les habitants et les PPA, la commune a demandé une actualisation du diagnostic permettant de s'assurer de la suffisance de la ressource en eau. La dernière actualisation a été produite en décembre 2024. Ses conclusions ont donc</p>



<p>▼ <b>Page 86</b> <span style="float: right;">4</span></p> <p> <b>favierp</b> mars 19</p> <p>est ce que ce tableau inclus la population de la clapiere, de la Viste ? les usagers / prelevement au sanitaire du parking camping-car ?</p> <p> <b>favierp</b> mars 19</p> <p>les 2 campings sont ils comptabilisés ?</p>	<p>été intégrées et mises à jour dans le rapport de présentation du dossier de modification de droit commun n°2 du PLU approuvé.</p>
<p> <b>favierp</b> mars 19</p> <p>Lucarne, mais pas chien assis alors qu'ils fleurissent partout. qui juge de la compatibilité de taille des dites lucarnes avec le voume de toiture ?</p>	<p>Cette règle a été supprimée car en contradiction avec la règle sur les ouvertures.</p> <p>A noter que ces règles ont été modifiées comme demandé par l'ABF.</p>
<p>▼ <b>Page 110</b> <span style="float: right;">2</span></p> <p> <b>favierp</b> mars 19</p> <p>pourquoi ne pas limiter seulement route et parkings porte ouverte a une artificialisation des sols (parkings)</p>	<p>Les équipements et aménagements publics ou collectifs pour les activités sportives etc.... ont été supprimés.</p>
<p> <b>favierp</b> mars 17</p> <p>faux, fort</p>	<p>Les enjeux sur le périmètre de la ZAC sont moyens à faibles. Cela a été corrigée dans le rapport de présentation.</p>
<p> <b>favierp</b> mars 17</p> <p>corridor entre é ZNIEFF de type I</p>	<p>Il sera précisé que la ZNIEFF de type 1 est à proximité de la ZAC.</p>



## CHAPITRE 3 : AUTRES MODIFICATIONS

L'annexe 4.8. Règlement service déchets intercommunal a été modifiée et mise à jour avec le dernier règlement approuvé en conseil communautaire du 26/09/2024

L'étude d'incidence N2000 sur le projet d'aménagement du quartier de l'Infernet a été mise à jour en décembre 2024. Les mesures ERC traduites dans la présente procédure issues de cette étude ont ainsi été mises à jour.